

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

03.10 : Une société achète un fonds de commerce dans le ressort d'un greffe où elle est n'est pas immatriculée. Après cet achat l'activité est exercée au siège. L'entreprise doit-elle ouvrir un établissement secondaire puis demander immédiatement son transfert dans le ressort du greffe de l'immatriculation principale ?

Demande d'avis de la chambre de métiers du Lot et Garonne

La cession d'un fonds de commerce en tant que telle ne fait pas l'objet d'une formalité particulière au RCS. La publicité de la cession du fonds de commerce est assurée par le vendeur par la publication sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales et au Bodacc (article L 141-12 du code de commerce et article 3 du décret du 23 mars 1967 instituant le Bodacc).

Si l'acheteur n'exploite pas le fonds, il n'y a pas lieu à ouverture d'un établissement secondaire donc à immatriculation (voir en ce sens l'avis 03-26).

Au regard du RCS, seuls les transferts de siège ou d'établissement font l'objet d'une déclaration (art. 12-1 et 19 du décret du 30 mai 1984).

Dans le cas d'un transfert d'activité, aucune formalité n'est requise au registre sauf si l'activité est modifiée (article 22 du décret précité).

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'achat d'un fonds de commerce dont l'exploitation n'est pas poursuivie par l'acquéreur ne donne pas lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président du comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 18 novembre 2005

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Yves PARENT

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
Tél. : 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr